

SÉANCE DU 11 JUILLET 1833.

RAPPORT

De la Commission chargée de l'examen du Projet de loi autorisant un transfert imputable sur les crédits ouverts au Budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1831, les dépenses de 1830 et années antérieures restant à liquider ().*

Messieurs,

Plusieurs créances, dont la légitimité ne peut-être contestée, sont encore en ce moment à liquider par le Département de l'Intérieur sur les recettes de 1830 et des années antérieures; mais comme il ne reste plus sur les exercices de ces années des fonds disponibles, et que, d'un autre côté, la Cour des Comptes, d'après les principes d'une bonne comptabilité, se refuse à imputer ces dépenses sur les crédits ouverts, pour l'exercice de 1831, le Ministre s'est vu forcé de demander à la Législature l'autorisation expresse de faire cette imputation. C'est le but du projet de loi présenté le 19 juin dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Le projet de loi du Ministre porte à fr. 263,548 69 c. le montant des créances justifiées qui restent à liquider.

Les membres de la commission, Messieurs, ne croyant pas pouvoir vous proposer légèrement l'allocation d'une somme aussi importante, se sont fait mettre sous les yeux tous les renseignemens et toutes les

(*) Cette commission était composée de MM. Dubus, président, Legrelle, Fallon, Zoude, Liedts, rapporteur.

pièces justificatives que possédait le Département de l'Intérieur. Un examen attentif de ces pièces les a convaincus que les créances dont il s'agit appartiennent à trois catégories différentes :

1^o *Travaux Publics.*

Les créances qui prennent leur source dans les travaux d'utilité publique, exécutés avant l'année 1831, et qui absorbent presque les deux tiers de la somme indiquée dans le projet de loi du Ministre, se réduisent à peu près aux suivantes :

1^o Ouvrages faits à l'aile gauche du Palais de la Nation, à l'hôtel du Ministère du Waterstaat et des Finances.

2^o Ouvrages faits aux palais du Roi à Bruxelles, Laeken et Anvers.

3^o Placement à l'hôtel de la Monnaie d'une presse pour battre des médailles.

4^o Expropriation de terrains pour le canal de Gand au Sas-de-Gand; pour la route de Celles vers Neufchâteau; pour le redressement de la route de Liège vers Namur et Huy; pour le redressement de celle comprise entre le Wolberg et Steinfort dans le Luxembourg, et de celle entre Grevenmacher et la barrière de Wertert.

5^o Travaux supplémentaires faits au palais archiépiscopal à Liège.

6^o Plantations ou autres ouvrages sur les routes de Philippeville vers Rocroy, d'Audenaerde vers Renaix, de Gand vers Courtrai, de Liège vers Stavelot, de Bruges vers Ostende, Nieuport, Spermaillies et Furnes, sur la route de Mons à Beaumont, et sur celle entre la Chapelle-Notre-Dame-de-Grâces et Marche.

7^o Ouvrages faits aux écluses de commerce à Ostende.

8^o Construction de deux flèches au pont de Neeweteren (Limbourg).

9^o Frais extraordinaires de levées et confection de plans de travaux publics.

10^o Travaux exécutés au Musée d'Anvers, en exécution du projet formé par le gouvernement précédent, de réunir les états-généraux à Anvers, au mois de septembre 1830.

2^o *Instruction Publique.*

Les créances qui appartiennent à cette catégorie se composent :

1^o De fournitures de livres faites par plusieurs libraires aux universités de Liège et de Gand.

2^o D'une demande en remboursement, faite par la ville de Lierre, des sommes employées à l'agrandissement de l'école normale de cette ville.

3^o *Commerce, Industrie et Beaux-Arts.*

1^o Frais de transport des objets envoyés à l'exposition de Bruxelles en 1830.

2^o Primes pour construction de bateaux pour la navigation du canal de Charleroy (arrêté du 25 mars 1830).

3^o Dépenses arriérées de l'établissement des vers-à-soie à Meslin-l'Évêque.

4^o Confection de 266 médailles, méritées en 1828, 1829 et 1830, par des chirurgiens et médecins belges, pour vaccinations gratuites.

5^o Secours sur les fonds de non-valeurs aux individus qui ont éprouvé des pertes par des accidens imprévus, tels que incendies, épizootie, etc.

6^o Restant du prix d'achat d'un terrain à Uccle, destiné à servir de vignoble-modèle.

7^o Entretien des instrumens de l'École royale de musique en 1831.

8^o Traitemens arriérés de différens ministres des cultes.

Messieurs, en vous indiquant très-succinctement la nature des créances, l'intention de la commission n'a été nullement de vous immiscer dans la liquidation de chacune d'elles, objet placé en dehors des attributions de la Chambre, mais uniquement de vous mettre en état d'accorder avec connaissance de cause le crédit qui vous est demandé par le Ministre, pour procéder à cette liquidation. C'est à lui à s'assurer si toutes les pièces justificatives sont produites par les parties intéressées, si leurs créances ne sont susceptibles d'aucune réduction ou si elles n'ont pas été entièrement payées par le Trésor. C'est même pour ne rien préjuger à cet égard, que la commission a cru devoir s'abstenir de vous indiquer soit les noms de ceux qui se prétendent créanciers, soit les sommes qu'ils réclament; il vous suffit de savoir, Messieurs, que toutes ces créances ont paru à la commission présenter au moins l'apparence de légitimité.

Je dis *l'apparence de légitimité*; et en effet, Messieurs, les membres de la commission ont pensé, que si la Belgique doit se montrer jalouse d'acquitter religieusement les engagemens que le passé lui a transmis, la Législature ne doit cependant pas accorder les fonds qui lui seraient demandés pour acquitter des créances qui n'ont pas même l'apparence de fondement.

C'est ainsi que la commission n'a pas cru devoir comprendre dans la demande de crédit, la créance du carrossier du chevalier de Baramendi, ci-devant directeur de l'établissement des vers-à-soie, à Meslin-l'Évêque, du chef de réparations aux équipages de ce directeur; ni le prix d'un tableau peint par M. Navez, pour la galerie de tableaux à la Haye; ni les exemplaires envoyés en Hollande d'un

ouvrage sur la botanique, imprimé en Belgique; ni la réclamation faite par un professeur d'une université auprès de l'inspecteur-général de l'instruction publique, d'une somme dont il n'indique pas même l'origine et que M. l'inspecteur lui-même croit n'être pas due; ni enfin les réparations faites aux domaines particuliers du roi de Hollande.

Ces cinq créances qui, dans le projet du Ministre, étaient comprises dans la somme demandée, forment un total d'environ 6,000 francs, et devaient par conséquent faire réduire ce crédit à 257,548 francs. Mais comme la commission s'est assurée que M. le Ministre a omis de comprendre dans son calcul les intérêts échus et courans de quelques créances qui en produisent, telles que celles résultant de l'achat du terrain destiné au vignoble-modèle à Uccle, et de l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique, elle a cru pouvoir fixer le chiffre à 260,000 francs.

D'après les observations qui précèdent, la commission vous propose l'adoption du projet de loi du Ministre, en réduisant le chiffre à la somme de 260,000 francs.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu l'article 116 de la Constitution;

Vu la loi du 24 novembre 1831, n° 320;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à imputer sur les crédits ouverts à son département, pour l'exercice 1831, et jusqu'à concurrence d'une somme de 260,000 francs, les dépenses de 1830 et années antérieures restant à liquider.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.